



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 25/2025
du 20 février 2025
Numéro du rôle : 8149**

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 533 du Code judiciaire, tel que cet article a été remplacé par l'article 2 de la loi du 7 janvier 2014 « modifiant le statut des huissiers de justice », posée par la chambre francophone de la commission disciplinaire des huissiers de justice du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Luc Lavrysen, et des juges Thierry Giet, Joséphine Moerman, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Danny Pieters, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt, Katrin Jadin et Magali Plovie, assistée du greffier Frank Meersschaut, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par décision du 29 septembre 2023, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 22 janvier 2024, la chambre francophone de la commission disciplinaire des huissiers de justice du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 533 du Code judiciaire, tel qu'introduit par l'article 2 de la loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice, viole-t-il les articles 10 et/ou 11 de la Constitution en tant qu'il ne prévoit pas la possibilité pour le juge disciplinaire de prononcer une mesure de suspension du prononcé de la condamnation ou de sursis à l'exécution d'une peine envers un huissier de justice qui n'a jamais fait l'objet de condamnation disciplinaire définitive, alors que cette condamnation sera inscrite dans son casier disciplinaire et que cette possibilité est offerte aux juges disciplinaires des magistrats et des avocats ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- M.L., assisté et représenté par Me Grégory Sorreaux et Me Melis Metin, avocats au barreau de Bruxelles;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Nicolas Bonbled et Me Gabrielle Mathues, avocats au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 11 décembre 2024, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Thierry Giet et Sabine de Bethune, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 29 septembre 2023, la Commission de discipline des huissiers de justice du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, chambre francophone, a rendu une décision jugeant que l'huissier, M.L., a failli à ses devoirs au sens de l'article 71, § 1er, du Code de déontologie, ce qui constitue une violation de l'article 519, § 3, du Code judiciaire. Elle estime qu'un tel manquement appelle une sanction disciplinaire.

À l'invitation de la partie mise en cause, la juridiction *a quo* pose la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. La partie mise en cause devant la juridiction *a quo* fait valoir que l'impossibilité pour le juge disciplinaire, tant en première instance qu'en degré d'appel, de prononcer une mesure de suspension du prononcé ou de sursis est une lacune législative créant une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée entre, d'une part, les huissiers de justice et, d'autre part, les avocats et les magistrats. L'huissier de justice se voit donc nécessairement infliger une peine disciplinaire, ce qui empêche, en règle générale, qu'on lui attribue des marchés publics de service juridique.

A.1.2. Elle soutient que les catégories de personnes visées dans la question préjudicielle sont comparables lorsqu'elles font l'objet de poursuites disciplinaires, dès lors qu'elles sont soumises au respect de principes de déontologie stricts qui s'imposent en raison de leurs statuts, que ces principes garantissent la séparation des pouvoirs au sein de chaque profession, qu'elles s'exposent à des poursuites disciplinaires en cas de violation de ces principes et que les peines disciplinaires prévues sont similaires. La circonstance que ces catégories professionnelles ne soient pas investies des mêmes prérogatives est sans incidence. La partie mise en cause devant la juridiction *a quo* propose de raisonner par analogie avec l'arrêt n° 100/2007 du 12 juillet 2007

(ECLI:BE:GHCC:2007:ARR.100), par lequel la Cour a jugé que les architectes et les autres professions du secteur de la construction étaient comparables en matière de responsabilité professionnelle.

Selon la partie mise en cause devant la juridiction *a quo*, les trois régimes disciplinaires comparés partagent des objectifs similaires consistant à moderniser le statut des corps professionnels concernés et à assurer la confiance du public en leur indépendance et leur probité.

A.1.3. La partie mise en cause devant la juridiction *a quo* fait valoir que la différence de traitement en cause ne repose pas sur un critère objectif et que le but poursuivi par les régimes disciplinaires comparés ne permet pas de la justifier. En outre, eu égard aux conséquences de la sanction sur la faculté de déposer des offres dans le cadre de marchés publics, les conséquences de la mesure sont disproportionnées.

La partie mise en cause devant la juridiction *a quo* affirme que l'inconstitutionnalité est d'autant plus manifeste que, par la loi du 22 novembre 2022 « portant modification de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat, introduisant un conseil de discipline pour les notaires et les huissiers de justice dans le Code judiciaire et des dispositions diverses » (ci-après : la loi du 22 novembre 2022), le législateur a récemment modifié le régime disciplinaire des huissiers de justice afin de permettre au juge disciplinaire de suspendre la sentence ou de différer l'exécution de la peine disciplinaire. Il s'est inspiré de la procédure existante dans le régime disciplinaire des avocats. Elle en déduit que le législateur a voulu remédier à la discrimination existante dans le statut des huissiers de justice.

A.2.1. Le Conseil des ministres soutient, à titre principal, que l'inconstitutionnalité alléguée, si elle était établie, ne proviendrait pas du fait que le champ d'application de la disposition en cause est trop restreint, mais d'une lacune extrinsèque. Selon lui, la différence de traitement trouve son origine dans l'absence d'une disposition législative qui permettrait au juge disciplinaire des huissiers de justice de prononcer le sursis ou la suspension du prononcé à l'instar du juge disciplinaire des avocats et de magistrats. Il rappelle toutefois que la Cour a reconnu que certaines lacunes extrinsèques pouvaient être auto-réparatrices, de sorte qu'elles peuvent être comblées provisoirement par la juridiction *a quo*, le temps que le législateur intervienne. Le Conseil des ministres rappelle que le législateur est déjà intervenu pour modifier le régime disciplinaire des huissiers de justice afin de permettre au juge disciplinaire de suspendre la sentence ou de différer l'exécution de la peine disciplinaire. En l'espèce, la commission disciplinaire pourrait dès lors être autorisée à prononcer les mesures visées dans l'attente d'une intervention du législateur.

A.2.2. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir qu'outre leur qualité commune de collaborateur de la justice, les huissiers de justice ne sont pas comparables aux avocats et aux magistrats.

En ce qui concerne tout d'abord la comparaison avec les avocats, on peut constater que ces derniers participent directement à la mission de service public de la justice. À la différence de l'huissier de justice, l'avocat est chargé de représenter ses clients et de défendre leurs intérêts. Il peut également exercer d'autres activités telles que celles de curateur, liquidateur ou médiateur. En revanche, il n'est pas un officier public ou ministériel. S'il est vrai que tant les avocats que les huissiers de justice sont titulaires d'une profession libérale, ces derniers se voient accorder un monopole de l'État, tandis que les premiers évoluent dans un environnement plus concurrentiel.

En ce qui concerne la comparaison avec les magistrats, outre la qualité d'officiers ministériels qu'ils partagent avec les huissiers, les magistrats ne sont pas des officiers publics. Ils n'exercent pas une profession libérale et n'ont pas un statut social d'indépendant.

Le Conseil des ministres affirme également que les situations visées ne peuvent être comparées du point de vue du statut disciplinaire de ces professions. L'action disciplinaire intentée à l'encontre d'un huissier de justice n'est pas soumise à un délai de prescription, comme c'est le cas pour les actions qui sont introduites à l'encontre des avocats et des magistrats. Cette différence de traitement n'a pas été jugée discriminatoire par la Cour. Le Conseil des ministres rappelle que la Cour a considéré que « la différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui résulte de l'application, dans des circonstances différentes, de statuts disciplinaires différents et des règles de procédure contenues dans ces statuts n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait y avoir de discrimination que si la différence de traitement résultant de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des parties concernées » et que « la qualité de collaborateurs de la justice, que partagent les catégories de personnes comparées, n'implique nullement que tous les intéressés soient soumis

aux mêmes règles en matière disciplinaire » (arrêt n° 8/2010 du 4 février 2010, B.3 et B.5, ECLI:BE:GHCC:2010:ARR.008). En outre, le régime disciplinaire des avocats et des magistrats prévoit l'effacement des peines disciplinaires dans certaines conditions, tandis que cette mesure n'est pas prévue dans le régime disciplinaire des huissiers de justice. Enfin, les poursuites disciplinaires sont initiées pour des motifs différents pour chaque profession et les peines encourues sont également différentes pour la plupart d'entre elles.

Le Conseil des ministres affirme que l'adoption de la loi du 22 novembre 2022 avait pour objet de rapprocher le régime disciplinaire des huissiers de celui des notaires et non de ceux des avocats et des magistrats. Les huissiers et les notaires sont deux catégories d'officiers ministériels et publics qui exercent une profession libérale.

A.2.3. Le Conseil des ministres estime que, même s'il fallait considérer que les catégories de personnes visées dans la question préjudicielle sont comparables, il faudrait conclure que la disposition en cause n'entraîne pas d'effets disproportionnés. Il rappelle que la Cour a jugé que la différence de traitement entre les magistrats du siège et les magistrats du parquet quant à leur régime disciplinaire était raisonnablement justifiée (arrêt n° 76/92 du 18 novembre 1992, ECLI:BE:GHCC:1992:ARR.076, B.3).

Le législateur a souhaité que les huissiers de justice constituent un corps d'officiers judiciaires de haut niveau en ce qui concerne leurs missions d'exécution. L'impossibilité d'assortir la sanction disciplinaire infligée à un huissier de justice d'un sursis ou de suspendre son prononcé est raisonnablement justifiée par la volonté de soumettre les huissiers à une déontologie très stricte, dès lors qu'il s'agit d'officiers ministériels publics revêtus de l'autorité publique qui doivent bénéficier de la confiance du public. En outre, dans le cadre de la procédure disciplinaire, les huissiers de justice jouissent de garanties procédurales telles que les droits de la défense, le délai raisonnable, le principe d'impartialité et le droit de recours.

A.2.4. À titre plus subsidiaire, le Conseil des ministres relève que, si le régime disciplinaire des huissiers de justice applicable en l'espèce ne prévoit pas la possibilité de bénéficier d'une mesure de suspension du prononcé de la sanction, ni d'un sursis à son exécution, il ne l'exclut pas non plus. Si la Cour devait estimer que l'impossibilité d'assortir la sanction disciplinaire infligée à un huissier de justice d'un sursis ou de suspendre son prononcé est inconstitutionnelle, le Conseil des ministres l'inviterait à prononcer un arrêt à double dispositif mentionnant, notamment, qu'interprété en ce sens qu'il n'exclut pas la possibilité pour le juge disciplinaire de prononcer une mesure de suspension du prononcé de la condamnation ou de sursis à l'exécution d'une peine envers un huissier de justice qui n'a jamais fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive, l'article 533 du Code judiciaire, tel qu'il a été introduit par la loi du 7 janvier 2014 « modifiant le statut des huissiers de justice », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.3.1. La partie mise en cause devant la juridiction *a quo* répond, à titre principal, que la lacune législative résulte de la disposition en cause, dès lors que celle-ci fixe de manière exhaustive les sanctions pouvant être prononcées par le juge disciplinaire sans permettre à ce juge d'assortir celles-ci d'un sursis ou d'une suspension du prononcé. Elle soutient que cette lacune peut être réparée par la juridiction *a quo* si la Cour le décide. À titre subsidiaire, elle fait valoir que, même si la lacune était extrinsèque, elle pourrait être réparée par la juridiction *a quo*.

Concernant la violation du principe d'égalité, la partie mise en cause devant la juridiction *a quo* fait valoir que, par son arrêt n° 8/2010, précité, la Cour n'a pas jugé que les trois catégories de professionnels visées dans la question préjudicielle n'étaient pas comparables, contrairement à ce qu'allègue le Conseil des ministres. Elle a jugé qu'il ne serait pas raisonnablement justifié que des poursuites disciplinaires ne soient pas limitées dans le temps lorsqu'elles sont dirigées contre des huissiers de justice et qu'elles le soient lorsqu'elles sont dirigées contre des avocats, des magistrats ou des greffiers. Elle a toutefois considéré que tel n'était pas le cas, dès lors que le principe du délai raisonnable est applicable à la procédure disciplinaire dirigée contre les huissiers. Selon la partie mise en cause devant la juridiction *a quo*, dans le cas présentement examiné par la Cour, aucun principe général de droit ne fait obstacle à la violation, de sorte que les droits des huissiers sont limités de manière disproportionnée par rapport à ceux des avocats et des magistrats.

La partie mise en cause devant la juridiction *a quo* considère que les peines disciplinaires prévues pour les trois catégories de professionnels comparées sont quasiment identiques. La partie mise en cause devant la juridiction *a quo* soutient que l'absence d'effacement des peines disciplinaires infligées aux huissiers de justice,

relevée par le Conseil des ministres, rend d'autant plus discriminatoire l'absence de possibilité d'ordonner un sursis ou une suspension du prononcé.

Elle affirme également que, par l'adoption de la loi du 22 novembre 2022, le législateur a souhaité conformer le régime disciplinaire des huissiers de justice aux principes de bonne administration et à la Convention européenne des droits de l'homme. Cela confirme en creux que la procédure applicable dans le cadre du litige pendant devant la juridiction *a quo* est inconstitutionnelle.

A.3.2. À titre plus subsidiaire, la partie mise en cause devant la juridiction *a quo* considère qu'il serait possible d'interpréter la disposition en cause en ce sens qu'elle inclut la possibilité pour le juge disciplinaire de prononcer une mesure de suspension du prononcé de la condamnation ou de sursis à l'exécution d'une peine envers un huissier de justice qui n'a jamais fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive. Dans cette interprétation, la disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.4. Le Conseil des ministres réplique qu'il ne suffit pas d'une caractéristique commune pour que deux catégories de personnes soient comparables. Selon lui, l'arrêt n° 100/2007, précité, n'est pas transposable en l'espèce, dès lors qu'il porte sur la responsabilité professionnelle des architectes et des autres intervenants dans le secteur de la construction. En outre, la circonstance selon laquelle les lois qui mettent en place les régimes disciplinaires des huissiers de justice, des avocats et des magistrats poursuivent un objectif commun de modernisation et d'indépendance n'implique pas que ces lois devraient, toutes les trois, consacrer des alternatives aux peines disciplinaires.

Selon le Conseil des ministres, l'introduction par la loi du 22 novembre 2022 d'une disposition prévoyant que le juge disciplinaire peut suspendre la sentence ou différer l'exécution de la peine disciplinaire confirme le fait que la différence de traitement alléguée ne résidait pas dans la disposition en cause, mais dans une lacune extrinsèque.

- B -

Quant à la disposition en cause et à son contexte

B.1. La question préjudicielle porte sur la différence de traitement entre, d'une part, les huissiers de justice et, d'autre part, les avocats et les magistrats, en ce que les sanctions disciplinaires infligées aux premiers ne peuvent être assorties d'un sursis ou d'une suspension du prononcé même lorsqu'ils n'ont jamais fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive, contrairement aux sanctions infligées aux seconds.

B.2. L'article 533 du Code judiciaire, tel qu'il a été introduit par l'article 2 de la loi du 7 janvier 2014 « modifiant le statut des huissiers de justice » (ci-après : la loi du 7 janvier 2014), sur lequel porte la question préjudicielle, dispose :

« § 1er. Tout huissier de justice ou candidat-huissier de justice qui, par son comportement, porte atteinte à la dignité du corps des huissiers de justice ou qui manque à ses devoirs peut faire l'objet des peines disciplinaires prévues aux §§ 2 et 3.

§ 2. Les peines disciplinaires mineures sont :

1° à l'égard des huissiers de justice et candidats-huissiers de justice :

- a) le rappel à l'ordre;
- b) le blâme;
- c) une amende disciplinaire de 250 à 5.000 euros qui est versée au Trésor;

d) l'exclusion de l'assemblée générale et du conseil de la chambre d'arrondissement, de l'assemblée générale et du comité de direction de la Chambre nationale, de la commission disciplinaire et de la commission de nomination pendant une durée maximale de cinq ans, la première fois, et de dix ans, en cas de récidive.

Le président du tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel l'intéressé exerce ou a exercé en dernier lieu ses activités professionnelles déclare exécutoire la décision disciplinaire emportant condamnation à une amende, sur requête unilatérale de la commission disciplinaire représentée par son président.

L'amende disciplinaire peut être infligée en même temps qu'une autre peine.

2° à l'égard des candidats-huissiers de justice, l'interdiction d'effectuer des suppléances pendant une durée maximale de six mois, la première fois, et de douze mois, en cas de récidive.

§ 3. Les peines de haute discipline sont :

1° à l'égard des huissiers de justice et des candidats-huissiers de justice :

- a) une amende disciplinaire de plus de 5.000 à 25.000 euros qui est versée au Trésor;
- b) la suspension;
- c) la destitution.

2° à l'égard des candidats-huissiers de justice, l'interdiction d'effectuer des suppléances pendant une durée de plus de douze mois qui peut aller jusqu'à la perpétuité.

L'amende disciplinaire peut être infligée en même temps qu'une autre peine ».

L'article 533 du Code judiciaire a été remplacé par l'article 81 de la loi du 22 novembre 2022 « portant modification de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat, introduisant un conseil de discipline pour les notaires et les huissiers de justice dans le code judiciaire et des dispositions diverses » (ci-après : la loi du 22 novembre 2022), qui est

entré en vigueur le 1er janvier 2024. En outre, l'article 555/3 du Code judiciaire prévoit désormais la possibilité, dans des conditions particulières, de suspendre la sentence disciplinaire infligée aux huissiers de justice ou d'en différer l'exécution. Cependant, ces modifications sont sans incidence sur l'affaire présentement examinée, en vertu de l'article 118 de la loi du 22 novembre 2022.

B.3. Dans le cadre du régime applicable dans l'affaire pendante devant la juridiction *a quo*, les peines disciplinaires pouvaient être prononcées par une commission disciplinaire mise en place dans le ressort de chaque cour d'appel (articles 534, § 1er, alinéa 1er, et 542) ou, lorsqu'il s'agissait des peines les plus graves, qualifiées de peines « de haute discipline », par le tribunal de première instance sur saisine de la commission disciplinaire ou du procureur du Roi (article 545).

Les commissions disciplinaires étaient composées d'un magistrat, qui présidait la commission, de deux huissiers et d'un membre externe possédant une expérience professionnelle pertinente en la matière (article 534, § 1er, alinéa 3).

Les décisions des commissions disciplinaires pouvaient faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance (article 544). Les décisions du tribunal de première instance relatives à une procédure disciplinaire pouvaient faire l'objet d'un appel devant la cour d'appel (article 546, § 2).

B.4. Comme le relève la juridiction *a quo*, la juridiction disciplinaire compétente pour les magistrats et le conseil de discipline compétent pour les avocats peuvent suspendre le prononcé des sanctions disciplinaires ou surseoir à leur exécution (articles 405, § 10, et 460, alinéa 5, du Code judiciaire, respectivement).

Quant au fond

B.5. La question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 533 du Code judiciaire avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.6. Contrairement à ce que fait valoir le Conseil des ministres, l'absence dans cette disposition de la possibilité de prononcer une peine disciplinaire assortie d'un sursis ou d'une suspension du prononcé à l'égard des huissiers de justice, alors que les avocats et les magistrats peuvent bénéficier de cet avantage, crée la différence de traitement au sujet de laquelle la juridiction *a quo* interroge la Cour. Cela ne concerne pas une simple règle de procédure.

B.7. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.8. Il ne faut pas confondre différence et non-comparabilité. Les différences dans le statut administratif et social, la nature de la participation au service public de la justice et les missions des huissiers de justice, des avocats et des magistrats peuvent certes constituer un élément dans l'appréciation d'une différence de traitement, mais elles ne sauraient suffire pour conclure à la non-comparabilité, sous peine de priver de toute substance le contrôle exercé au regard du principe d'égalité et de non-discrimination. Les huissiers de justice, les avocats et les magistrats constituent des catégories de personnes suffisamment comparables en l'espèce, puisqu'ils sont les uns et les autres des acteurs de la justice et que le législateur a prévu pour ces trois catégories un régime disciplinaire.

B.9. Les travaux préparatoires de la loi du 7 janvier 2014 mentionnent :

« Les huissiers de justice ne peuvent légitimer leur monopole et leur statut privilégié d'officier ministériel public revêtu de l'autorité publique qu'en s'appuyant sur une éthique professionnelle et une déontologie très strictes. Il est essentiel non seulement de pouvoir réprimer pénalement certains comportements abusifs, mais aussi de pouvoir s'appuyer sur un droit disciplinaire fonctionnel. C'est seulement de cette manière qu'on pourra continuer à bénéficier de la confiance inconditionnelle des pouvoirs publics et des justiciables et qu'on pourra développer un corps de fonctionnaires qui soient prêts à exercer leurs fonctions dans une société marquée par la haute technologie et de plus en plus judiciarisée, et à remplir de nombreuses nouvelles missions » (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2937/001, p. 7).

Le législateur a souhaité que les huissiers de justice constituent un corps d'officiers judiciaires de haut niveau en ce qui concerne leurs missions d'exécution (*ibid.*, p. 22).

À propos de la disposition en cause, les travaux préparatoires mentionnent :

« Les sanctions doivent être proportionnées à la faute commise. De même, si l'on veut que le droit disciplinaire soit efficace, il faut que les sanctions soient effectives. C'est pourquoi la présente proposition de loi prévoit des amendes élevées [...] qui peuvent être imposées conjointement avec d'autres peines disciplinaires » (*ibid.*, p. 24).

Il ressort de ces passages des travaux préparatoires que le législateur souhaitait mettre en place un régime disciplinaire sévère afin de garantir la bonne exécution des missions des huissiers de justice et la confiance inconditionnelle des pouvoirs publics et des justiciables dans ce corps professionnel. L'absence de possibilité d'assortir les sanctions disciplinaires prévues par la disposition en cause d'un sursis ou d'une suspension du prononcé s'inscrit dans cet objectif.

B.10. La disposition en cause prévoit diverses sanctions disciplinaires mineures et de haute discipline que peut encourir chaque huissier de justice ou candidat-huissier de justice qui, par son comportement, porte atteinte à la dignité du corps des huissiers de justice ou qui manque à ses devoirs. La lourdeur des sanctions disciplinaires potentielles varie entre un simple rappel à l'ordre et la destitution, en combinaison avec une amende disciplinaire de 25 000 euros au maximum. Ce large éventail de possibilités de sanctions permet d'individualiser la sanction disciplinaire selon les circonstances de l'affaire.

Contrairement aux juridictions disciplinaires compétentes pour les magistrats et les avocats, la juridiction disciplinaire compétente pour les huissiers de justice ne peut toutefois pas suspendre le prononcé des sanctions disciplinaires ni surseoir à leur exécution.

B.11. Le législateur peut légitimement décider de mettre en place un régime disciplinaire strict pour une catégorie professionnelle, comme c'est le cas en l'espèce. Toutefois, si le législateur ne souhaite pas faire preuve de la même sévérité ou de la même mansuétude envers des catégories d'acteurs de la justice qui sont comparables, cette différence de traitement doit être raisonnablement justifiée.

Les régimes disciplinaires des avocats et des magistrats cherchent, à l'instar de celui des huissiers de justice, à garantir la bonne exécution des missions de ces professionnels et la confiance des pouvoirs publics et des justiciables dans ces corps professionnels.

Il s'ensuit que la différence de traitement en cause n'est pas raisonnablement justifiée.

B.12. Il appartient à la commission disciplinaire *a quo* de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée en appliquant par analogie les articles 405, § 10, et 460, alinéa 5, du Code judiciaire.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 533 du Code judiciaire, tel qu'il a été introduit par l'article 2 de la loi du 7 janvier 2014 « modifiant le statut des huissiers de justice », viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 20 février 2025.

Le greffier,

Le président,

Frank Meersschaut

Pierre Nihoul